



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement

Permission de voirie

MARCHE PAYSANS 2026

A 44/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier),

Vu la convention établie entre la commune de Maubec et l'association Marché Paysans sise 51 route de Cavaillon – Coustellet – 84660 MAUBEC représentée par son président M. BONNET Emilien en date du 12/03/2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en raison du Marché des Paysans les dimanches matin pour la période du 29 mars 2026 au 27 décembre 2026 ainsi que les mercredis après-midi pour la période du 10 juin 2026 au 02 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble de la place du marché de Coustellet (Parking) ainsi que sur l'Allée des Micocouliers durant les périodes visés à l'article 5. (*Voir plan annexe 1*)

Cette interdiction s'applique également aux cyclistes. Ils devront circuler à pied afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 2 – Signalisation :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré-signalisation réglementaires sous le contrôle des organisateurs du Marché Paysan.

La présent arrêté sera affiché aux extrémités de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

Les organisateurs devront mettre systématiquement en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « **Vigipirate - Urgence Attentat** ».

Ils devront signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur les sites.

L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.

Article 3 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 4 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement :

- **Les dimanches de 05 heures 00 à 14 heures 00 pour la période du 29 mars 2026 au 27 décembre 2026** dès la mise en place de la signalisation.
- **Les mercredis de 16 heures 30 à 20 heures 00 pour la période du 10 juin 2026 au 02 septembre 2026** dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

Le secrétaire général des services de la commune de Maubec, la gendarmerie de Robion, les services municipaux et l'association Marché Paysans représentée par son président Emilien BONNET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 13 mars 2026

L'Adjoint au Maire, **Philippe STROPPIANA**



ANNEXE 1

A44/26

Place du Marché – Allée des Micocouliers



Zone du marché Paysan du dimanche